



Délibération CA-2019-03-27-7

relative à la prise en charge de frais de mission à titre dérogatoire

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié le 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010, le 24 novembre 2016 et le 27 mars 2019,*

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Remboursement des frais de mission

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous et de Monsieur Quentin GUILLEMAIN, chef de cabinet**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1

A titre dérogatoire, et aux fins de régularisation, le Conseil d'administration autorise :

- La prise en charge de l'hébergement de 29 personnes pour le séminaire des cadres de juin 2017 à Strasbourg pour un montant global sur deux jours de 5 133,75 euros ;
- La prise en charge de l'hébergement de 24 personnes pour le salon Campus Cook 2018 à Nancy pour un montant global de 1 192,80 euros ;
- La prise en charge de l'hébergement pour une personne pour le séminaire des cadres de juin 2018 en raison d'une erreur de réservation du prestataire (chambre manquante) à Lyon pour un montant de 187 euros ;
- La prise en charge de l'hébergement de 3 personnes pour un déplacement au Crous des Antilles et de la Guyane en mars 2018 pour un montant global de 716,40 euros en raison de l'absence d'hébergements disponibles aux tarifs inférieurs. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à la majorité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29
Quorum : 10
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Nombre de procurations : 8
Abstentions : 2
Pour : 26
Contre : 0

Fait à Vanves, le 10 avril 2019


Dominique MARCHAND

Délibération transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le
Délibération publiée sur le site internet du cnous le